



EXEMPLAIRE A REMETTRE A L'UTILISATEUR

REGLEMENT D'UTILISATION DU « PRÉAU DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS »

ARTICLE 1

- a) Le préau est prêté, en priorité aux associations communales dont le siège social est situé sur la commune de Charentilly.
- b) Le préau peut être loué pour des réunions, des vins d'honneur....
- c) Le Maire (ou son représentant) se réserve le droit de vérifier le bien fondé de la location.
- d) L'accès du préau sera limité à 60 personnes maximum.
- e) **En cas de besoin, la commune se réserve le droit prioritaire d'utilisation.**
- f) Le préau pourra être loué aux organismes et associations qui poursuivent un but lucratif.

ARTICLE 2

- a) La décision d'attribution sera prise par le Maire ou son représentant.
- b) Le Maire (ou son représentant) peut refuser l'octroi du préau si les précédentes réunions organisées par le même demandeur ont donné lieu à des troubles ou des dégâts.
- c) Les locations aux mineurs ne seront pas acceptées.

ARTICLE 3

3-1

- a) Conformément à l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 « sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif sur la voie publique, dans les lieux publics accessibles au public, les établissements recevant du public et lors de stationnement des véhicules à moteur ».
- b) Légalement la manifestation ne pourra se prolonger au-delà de 23 heures, sauf dérogation accordée par le Maire ou son représentant sur demande écrite.

3-2 Interdictions

Dans l'enceinte du préau, il est FORMELLEMENT interdit :

- d'être accompagné d'un animal ;
- de pénétrer en possession d'une ou plusieurs armes ou tout objet dangereux ;
- de jeter ou d'abandonner des débris ;
- de fumer ;
- d'utiliser des confettis ;
- d'accomplir tout fait ou geste pouvant nuire aux installations, notamment :
 - o Utiliser du scotch ou des punaises pour accrocher aux murs ;
 - o Installer un décor qui ne soit pas en matériaux ignifugés ;
 - o Modifier les installations existantes d'éclairage ; Etc.....

- de troubler la tranquillité des riverains notamment par la puissance des amplificateurs, en ouvrant les portes ou par tapage diurne ou nocturne.

RAPPEL : il est interdit de stationner sur des emplacements réservés aux véhicules de secours.

ARTICLE 4

4-1 Le Matériel (tables et chaises)

- Le Matériel sera mis à disposition en fonction de la nature de la location :

Tout le matériel mis à disposition (tables, chaises) doit être nettoyé à la fin de la manifestation et avant l'état des lieux.

Avant chaque location, le particulier ou le responsable d'association devra prendre rendez-vous avec la personne, mandatée par la mairie, chargée de la remise des clés et de faire l'état des lieux. La personne responsable du préau expliquera également l'utilisation du mobilier, de l'éclairage et du matériel de sécurité. Il sera remis les consignes de sécurité et d'utilisation de la salle.

Pour les personnes en situation de handicap, le locataire nomme un référent qui devra s'assurer de l'évacuation rapide et sûre de cette personne.

4-2 Lumière, chauffage :

Lumières : elles sont actionnées à partir d'interrupteurs situés dans le local (voir lors de la remise des clés) et éteintes à l'heure de fin d'utilisation des locaux.

Chauffage : le préau dispose d'un système de chauffage l'hiver. Il est mis en route par la municipalité et maintient une température constante.

- a) Le nettoyage du préau et des abords extérieurs sont à la charge de l'utilisateur. La commune met à disposition des balais, des lave-ponts mais ne fournit pas les serpillières et les produits ménagers.
L'état des lieux ne se fera qu'une fois les sols secs.
- b) A la fin de la location, l'utilisateur prendra rendez-vous avec la personne responsable de la salle pour rendre les clés, remplir et signer l'imprimé d'état des lieux.
- c) Les cautions, « caution de location (50,00 €) » et « caution de nettoyage (40,00 €) », seront restituées par la municipalité au plus tard 5 jours après la manifestation, mais en fonction de l'état des lieux, tout ou partie de la caution pourra faire l'objet d'une retenue.
- d) **Caution – Règlement des détériorations**
Tout acte de non-respect des règles d'utilisation (dégradations, non entretien des locaux et du matériel, matériel non propre, bruit...) donnera lieu à la retenue partielle ou totale de la caution au vue de l'état des lieux, des plaintes des riverains et des frais engendrés relatifs aux heures de ménage, réparation ou remplacement du matériel endommagé constatés par certificat administratif, y compris les dégradations occasionnées sur le territoire de la Commune. Le surplus du coût engagé sera demandé au locataire.
- e) Restitution de la « caution de nettoyage »
Si l'état de propreté du préau, des tables, des chaises et des sanitaires n'est pas conforme à l'état des lieux établi à la remise de clés, la « caution de nettoyage » ne sera pas restituée.
Possibilité de faire faire le ménage en fonction des tarifs joints en annexe.

ARTICLE 5

- a) Aucun règlement en numéraire ne sera accepté (chèque uniquement).
- b) Une attestation sur l'honneur devra être signée par le demandeur précisant qu'il est seul responsable du bon déroulement de la manifestation et que celle-ci n'a pas de but lucratif, excepté dans le cas énoncé à l'article I paragraphe d du présent règlement.
- c) Les associations devront contracter auprès d'une compagnie, une assurance couvrant leur responsabilité civile pour les manifestations et activités qu'elles organisent et en fournir une copie en cours de validité.
- d) Les particuliers devront fournir une attestation de leur assurance couvrant leur responsabilité civile pour la manifestation, comportant les dates exactes ainsi que l'adresse du préau de la maison des associations 2 B, rue du Clos Faroux – 37390 CHARENTILLY
- e) La Commune de Charentilly se dégage de toute responsabilité en cas de dégradation ou de vol d'effets personnels, y compris les véhicules.

Règlement accepté par l'utilisateur

Date et Signature

Précédée de la mention
« lu et approuvé »

Règlement approuvé
par délibération DE - 2022 - 031
Conseil Municipal du 22/03/2022



Valérie BOUIN
Le Maire

RF Préfecture d'Indre-et-Loire
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/03/2022 037-213700594-20220322-DE_2022_031-DE